



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/50/175
27 février 1996

Cinquantième session
Point 112 b) de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/50/635/Add.2)]

50/175. Respect de la liberté universelle de
voyager et importance capitale du
regroupement familial

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme et libertés fondamentales
sont universels, indivisibles, interdépendants et corrélatifs,

Rappelant les dispositions de la Déclaration universelle des droits de
l'homme 1/,

Soulignant que, comme le dit le Programme d'action de la Conférence
internationale sur la population et le développement 2/, le regroupement
familial des migrants en situation régulière est un facteur important des
migrations internationales et que les envois de fonds effectués par ces
migrants vers leur pays d'origine représentent souvent une source très
importante de devises et contribuent à améliorer le bien-être des membres de
leur famille restés au pays,

Rappelant également sa résolution 49/182 du 23 décembre 1994,

1. Engage une fois de plus tous les États à garantir à tous les
étrangers qui résident légalement sur leur territoire la liberté
universellement reconnue de voyager;

1/ Résolution 217 A (III).

2/ Rapport de la Conférence internationale sur la population et le
développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994 (publication des Nations Unies,
numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

2. Réaffirme que tous les gouvernements, en particulier ceux des pays d'accueil, doivent reconnaître l'importance capitale du regroupement familial et s'employer à en intégrer le principe dans leur législation afin d'assurer la protection de l'unité familiale des migrants en situation régulière;

3. Engage tous les États à autoriser, conformément aux instruments internationaux, les étrangers résidant sur leur territoire à envoyer librement des fonds aux membres de leur famille restés dans le pays d'origine;

4. Engage également tous les États à s'abstenir de promulguer des textes de loi conçus comme moyen de coercition qui établissent un traitement discriminatoire à l'égard de migrants ou groupes de migrants en situation régulière en faisant obstacle au regroupement familial et à l'exercice du droit des intéressés d'envoyer des fonds aux membres de leur famille restés dans le pays d'origine, ainsi qu'à abroger ceux qui seraient en vigueur;

5. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante et unième session au titre de la question intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme".

99^e séance plénière
22 décembre 1995